Statuts Ligue Motocycliste Régionale de Bretagne

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2022

TITRE I : BUT ET COMPOSITION *page 3*

Article 1er : Création - compétence - objet *page 3*

Article 1.1 : Création et déclaration de la Ligue *page 3*
Article 1.2 : Compétence territoriale de la Ligue *page 3*
Article 1.3 : Objet social de la Ligue *page 3*
Article 1.4 : Principes directeurs de la Ligue *page 3*
Article 1.5 : Durée de la Ligue *page 4*
Article 1.6 : Siège social de la Ligue *page 4*
Article 1.7 : Statuts de la Ligue *page 4*
Article 1.8 : Article réservé *page 4*

Article 2ème : Composition de la Ligue *page 4*

Article 2.1 : Types de membres *page 4*
Article 2.2 : Article réservé *page 4*

Article 3ème : Comités Motocyclistes départementaux *page 4*

Article 3.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux *page 4*

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION *page 5*

Article 4ème : Participation à la vie de la Fédération *page 5*

Article 4.1 : Représentation de la Ligue aux Assemblées Générales de la FFM *page 5*
Article 4.2 : Candidatures aux instances fédérales *page 5*

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE *page 5*

Article 5ème : Les Assemblées Générales *page 5*

Article 5.1 : Composition des Assemblées Générales *page 5*
Article 5.2 : Les représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue *page 6*
Article 5.3 : Calcul du nombre de voix de chaque représentant à l'Assemblée Générale *page 6*

Article 6ème : Modalités de réunion des Assemblées Générales de la Ligue *page 6*

Article 6.1 : Réunion et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire *page 6*
Article 6.2 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire *page 6*
Article 6.3 : Quorum de l'Assemblée Générale *page 7*
Article 6.4 : Communication des procès-verbaux et rapports financiers *page 7*

Article 6.5 : Disposition spécifique à l'Assemblée Générale Elective *page 7*
Article 6.6 : Compétences spécifiques de l'Assemblée Générale Extraordinaire *page 7*

TITRE IV : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE *page 7*

Article 7ème : Le Comité Directeur de la Ligue *page 7*

Article 7.1 : Compétences générales et élection des membres du Comité Directeur *page 7*
Article 7.2 : Candidatures *page 8*
Article 7.3 : Déroulement de l'élection du Comité Directeur *page 8*
Article 7.4 : Incompatibilités *page 9*
Article 7.5 : Compétence spécifique du Comité Directeur *page 10*
Article 7.6 : Réunions et convocation du Comité Directeur *page 10*
Article 7.7 : Compétence déléguée au Bureau *page 10*
Article 7.8 : Déchéance du mandat de membre du Comité Directeur *page 10*
Article 7.9 : Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur *page 10*
Article 7.10 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur *page 10*
Article 7.11 : Démission ou vacance des membres du Comité Directeur *page 11*

Article 8ème : Le Président de la Ligue *page 11*

Article 8.1 : Mandat du Président *page 11*
Article 8.2 : Incompatibilités avec le mandat de Président *page 12*
Article 8.3 : Compétences du Président *page 12*
Article 8.4 : Vacance de fonctions du Président de Ligue *page 13*

Article 9ème : Le Bureau *page 13*

Article 10ème : Constitution des instances de la Ligue *page 14*

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES *page 15*

Article 11ème : Types de ressources annuelles *page 15*

Article 12ème : Tenue de la comptabilité *page 15*

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION *page 15*

Article 13ème : Modalités pour la modification des statuts de la Ligue *page 15*
.
Article 14ème : Modalités pour la dissolution de la Ligue *page 16*

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR *page 16*

Article 15ème : Communication des documents administratifs *page 16*

Article 16ème : Règlement Intérieur de la Ligue *page 17*

Article 17ème : Entrée en vigueur des statuts *page 17*

TITRE I : BUT ET COMPOSITION.

Article 1er : Création - compétence - objet

Article 1.1 : Création et déclaration de la Ligue

L'Association dite Ligue Motocycliste, fondée le 28 février 1963 déclarée à la Préfecture de Rennes, le 8 mars 1963, sous le numéro 3491H.

Article 1.2 : *Compétence territoriale de la Ligue*

La Ligue Motocycliste étend sa juridiction sur l'ensemble des départements suivants :
- 22 - Côtes d'Armor
- 29 - Finistère
- 35 - Ille-et-Vilaine
- 56 - Morbihan.

Article 1.3 : Objet social de la Ligue

Elle a pour objet, à l'échelon régional :
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquants :
  - la motocyclette,
  - le cyclomoteur,
  - le scooter,
  - le quad,
  - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- d'assister tous les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocyclistes dans la région ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M ;
- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial ;
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Article 1. 4 : Principes directeurs de la Ligue

La Ligue Motocycliste a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de la charte d'éthique et de déontologie de la FFM.

Article 1.5 : Durée de la Ligue

Sa durée est illimitée.

Article 1.6 : Siège social de la Ligue

Son siège social est fixé à PLOUFRAGAN (22440), Maison Départementale des Sports, 18 rue Pierre de Coubertin.

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 1.7 : Statuts de la Ligue

La Ligue Motocycliste Régionale de Bretagne représente la Fédération Française de Motocyclisme en tant qu'organisme régional, conformément aux statuts fédéraux. Elle est dotée d'une personnalité juridique propre.

Article 1.8 : Article réservé

Article 2ème : Composition de la Ligue

Article 2.1 : Types de membres

La Ligue Motocycliste Régionale de Bretagne est constituée par les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la FFM de son territoire conformément au Code du Sport, et dont les buts et les activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.
Les associations qui organisent des manifestations sportives ou toute autre activité motocycliste, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.
Les associations qui organisent uniquement des activités de tourisme sont dénommées clubs de tourisme.

Article 2.2 : Article réservé

Article 3ème : Comités Motocyclistes départementaux

Article 3.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux

La FFM constitue, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 des organismes départementaux appelés Comités Motocyclistes Départementaux dont l'objet et les missions sont prévus dans les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 4ème : Participation à la vie de la Fédération

Article 4.1 : Représentation de la Ligue aux Assemblées Générales de la FFM

Conformément aux statuts fédéraux, la Ligue est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Motocyclisme en fonction du nombre de voix dont elle dispose :
Si elle dispose de moins de 2.500 voix : par le Président de la Ligue ;
Si elle dispose de 2.500 à 5.000 voix : par le Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue, au sein du Comité Directeur de la Ligue et pour la durée du mandat de celui-ci ;
Si elle dispose de plus de 5.000 voix : par le Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue, au sein du Comité Directeur de la Ligue et pour la durée du mandat de celui-ci.
Le nombre de voix pris en compte pour le calcul du nombre de représentants de chaque ligue correspond à celui pris en compte en application de l'article 5.3 des présents statuts.
Les représentants portent les voix de leur Ligue lors des Assemblées Générales de la FFM dans les conditions fixées aux statuts de la FFM.
Le droit de vote de la Ligue est subordonné à l'adoption par celle-ci des derniers statuts types en Assemblée Générale de la FFM.

Article 4.2 : Candidatures aux instances fédérales

Conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la FFM, le Comité Directeur de la Ligue peut présenter des candidats à l'élection des instances fédérales (Comité Directeur, Commissions, Collèges, Comités…).
Les candidats présentés par la Ligue doivent joindre à leur candidature une attestation de celle-ci, certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5ème : Les Assemblées Générales :

Article 5.1 : Composition des Assemblées Générales

L'assemblée Générale se compose :
- des représentants des associations affiliées à la Fédération, ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue.

Le représentant des associations affiliées est :

- soit le Président des associations susvisées ; le Président doit être licencié chaque saison durant son mandat, sous peine de perdre son pouvoir votatif et la faculté pour son Club de délivrer des licences.
- soit une personne licenciée pour la saison en cours dans cette association, titulaire d'un mandat spécial écrit donné par le Président.

Les membres du Comité Directeur sont de droits invités à assister à l'Assemblée Générale de la Ligue sans pouvoir votatif.

*Article 5.2 : L**es représentants à l'Assemblée Générale***

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants des associations affiliées et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours, devront :

- ne pas être membres d'un Comité Directeur d'une autre Ligue,
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et d'un club dont le siège se situe dans le ressort territorial de la Ligue,
- âgés de plus de dix-huit (18) ans,
- en possession de leurs droits civiques et politiques.

*Article 5.3 : Calcul **du nombre de voix de chaque représentant à l'Assemblée Généra**le*

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

- une voix par licencié à l'année dans la limite de 500 voix pour un groupement sportif et de 65 pour un club de tourisme.

Une personne possédant plusieurs licences n'est comptabilisée qu'une seule fois.
La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale.
Si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.
Le droit de vote des représentants des associations affiliées est subordonné à l'obligation pour le groupement d'être affilié et au Président d'être licencié à la FFM pour la saison en cours, ce au jour de l'Assemblée Générale.

Article 6ème : Modalités de réunion des Assemblées Générales de la Ligue

*Article 6.1 : R**éunion et convocation de l'Assem**blée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres votants de l'Assemblée, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 5.3 des présents statuts, représentant au moins le tiers des voix. Le Président de la Ligue est chargé d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale.
Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel…) vingt-et-un jours (21) au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant par le tiers des membres de l'Assemblée Générale votants représentant au moins le tiers des voix.

*Article 6.2 : Compétences **de l'Assemblée Générale Ordinaire***

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

*Article 6.3 : Q**uorum de l'Assemblée Générale***

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale de la Ligue doit réunir le tiers des voix dont dispose l'ensemble des clubs de la Ligue. A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est renvoyée à quinzaine par le Président par convocation écrite.
L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.
Les résolutions (hors élection) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.
Toutefois, le mandat spécial défini à l'article 5.1 des présents statuts est admis. Le vote électronique en présentiel est autorisé.

Article 6.4 : Communication des procès-verbaux et rapports financiers

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont mis à disposition chaque année aux associations affiliées à la Ligue et à la Fédération Française de Motocyclisme.

*Article 6.5 : D**isposition spécifique à l'Assemblée Générale Elective d**e la Ligue*

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection :
- du Comité Directeur de la Ligue,
- du Président de la Ligue.

Elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Directeur sortant.

*Article 6.6 : C**ompétences spécifiques de l'Assemblée** Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée que pour une modification des statuts et du Règlement Intérieur ou pour prononcer la dissolution de la Ligue.

TITRE IV : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 7ème : Le Comité Directeur de la Ligue

Article 7.1 : Compétences générales et élection des membres du Comité Directeur

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de dix-sept (17) membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.
Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées pour une durée de quatre (4) ans durant laquelle ils doivent être titulaires d'une licence fédérale.
Le mandat du Comité Directeur expire au cours du 1er trimestre de l'année de l'organisation des Jeux Olympiques d'été.
A compter de la mandature 2028 : en application de l'article L.131-8 du Code du Sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Comité Directeur n'est pas supérieur à un (1).
Un poste du Comité Directeur est réservé à un médecin licencié.
Ne pourront être élus au Comité Directeur plus de trois (3) licenciés appartenant à un même Club.

Article 7.2 : Candidatures

Au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'élection, un appel à candidature pour les postes de membres du Comité Directeur doit être effectué. L'appel à candidature est adressé par tout moyen écrit (courrier, courriel…) aux membres de l'Assemblée Générale et doit être publié sur le site internet de la Ligue.

Chaque liste de candidatures doit être adressée au siège de la Ligue Motocycliste Régionale au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A peine de nullité, chaque liste doit comporter dix-sept (17) candidats à la date de dépôt de celle-ci.
Pour être réputée complète, chaque liste doit être accompagnée d'un formulaire fourni par la Ligue Motocycliste Régionale de Bretagne permettant de recenser les noms et prénoms des candidats présents sur la liste et d'une attestation sur l'honneur de chacun de ces candidats. La signature du formulaire par la tête de liste vaut attestation sur l'honneur de celle-ci.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue, au jour du dépôt des candidatures ;
- être âgés de plus de dix-huit (18) ans le jour de l'élection.

A compter de la mandature 2028 : la composition de la liste doit être paritaire (alternance homme/femme ou femme/homme).

Chaque liste comprend :
- en tête de liste, le candidat au poste de Président ;
- l'indication du candidat au poste de 1er Vice-Président. Ce dernier doit figurer dans les trois (3) premiers candidats de la liste.

En cas d'irrecevabilité ou de défaillance d'un ou plusieurs candidats, pour quelque cause que ce soit, entre la date de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée est réputée complète. Elle pourra participer à l'élection à la condition de comprendre au moins le nombre de candidat requis pour respecter les conditions de quorum des réunions du Comité Directeur.

A peine de nullité de la candidature individuelle concernée :
- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

La publication des listes s'effectuera sur le site internet de la Ligue Motocycliste Régionale de Bretagne au plus tard une semaine avant la date de l'élection.

Article 7.3 : Déroulement de l'élection du Comité Directeur

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret de liste.

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et qu'il n'y pas d'autres listes, celle-ci se voit attribuer l'intégralité des postes au Comité Directeur.

En présence de deux (2) listes, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés remporte 80 % des sièges au Comité Directeur, soit quatorze (14). Les trois (3) autres sièges (20 %) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en seconde position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15 % des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.

En cas de pluralité de liste (plus de deux (2) listes), la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés remporte 80 % des sièges au Comité Directeur, soit quatorze (14). Les trois (3) autres sièges (20 %) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en deuxième position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15 % des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.

En cas de pluralité de liste (plus de deux (2) listes), à défaut de majorité absolue des suffrages exprimés obtenue par une liste candidate au premier tour, les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés sont qualifiées pour un second tour. A l'issue de ce second tour, est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle remporte 80 % des sièges au Comité Directeur, soit quatorze (14). Les trois (3) autres sièges (20 %) sont attribués à la représentation proportionnelle entre la liste arrivée en tête et la liste arrivée en seconde position, sous réserve d'avoir recueilli au moins 15 % des suffrages exprimés. A défaut, la liste arrivée en tête bénéficiera de l'ensemble des sièges.
A l'issue de ce second tour, dans l'hypothèse d'une égalité de voix entre les deux (2) listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats est la moins élevée est considérée comme arrivée en tête.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un (1) siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes et dans le respect de la parité hommes/femmes (à partir de 2028). Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue en divisant le nombre de suffrages obtenus par une liste par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle. Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être élus.
Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Elective spécialement convoquée à cet effet, au scrutin uninominal.
Le vote par procuration et le vote à distance ne sont pas admis pour l'élection des membres du Comité Directeur. Seul le mandat, tel que prévu à l'article 5.1 des présents statuts, est admis.
Les suffrages exprimés sont constitués de l'ensemble des votes à l'exception des bulletins nuls, des bulletins blancs ou marquants une abstention.
Sont considérés comme nuls les bulletins dans lesquels les votants se font connaitre, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, et plus largement les bulletins trouvés dans l'urne ne respectant pas les consignes données pour le vote.

Article 7.4 : Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
4) Les personnes membres d'un Comité Directeur d'une autre Ligue

Article 7.5 : Compétence spécifique du Comité Directeur

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 7.6 : Réunions et convocation du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins deux (2) fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La convocation est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel…) au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion du Comité Directeur.
Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix, chaque membre présent ne disposant que de sa voix.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
Le vote par procuration, par correspondance ou par mandat n'est pas admis.

Article 7.7: Compétence déléguée au Bureau

Le Comité Directeur délègue au Bureau la responsabilité de vérification des justificatifs présentés par les membres du Comité Directeur à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 7.8 : Déchéance du mandat de membre du Comité Directeur

L'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur.

Article 7.9 : Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et doivent être communiqués dans les trente (30) jours après la réunion, au secrétariat de la Fédération et tenus à disposition de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Article 7.10 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres votants, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 5.3 des présents statuts, représentant au moins le tiers des voix ;
2) les deux tiers des membres votants de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans la mesure où, à la suite d'une rupture anticipée de mandat, de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis pour la tenue de ses réunions, un bureau provisoire est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de trois (3) mois, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé de cinq (5) personnes désignées par le Comité Directeur sortant.
Les autres organes de la Ligue resteront en place jusqu'aux nouvelles élections.

Article 7.11 : Démission ou vacance des membres du Comité Directeur

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que soit, à l'exception du poste de Président et des membres du Bureau, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Il y est procédé à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux (2) candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions.
Les candidats au poste de membres du Comité Directeur doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la Ligue au plus tard quinze (15) jours avant l'élection.

Le mode de remplacement des postes vacants du Président et des membres du Bureau ~~Exécutif~~ sont respectivement prévus aux articles 8.4 et 9 des présents statuts.
Le Comité Directeur ne peut plus valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont démissionnaires et/ou empêchés. Dans ce cas, un bureau provisoire est constitué dans les conditions de l'article 7.10 des présents statuts.

Article 8ème : Le Président de la Ligue

Article 8.1 : Mandat du Président

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8.2 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Nul ne peut être candidat à la présidence de la Ligue si, au jour de l'élection, il a déjà occupé cette fonction durant trois (3) mandats de plein exercice. A titre dérogatoire, un Président dont le troisième mandat est en cours au 3 mars 2022 (date de promulgation de la loi n° 2022-296 visant à démocratiser le sport en France) peut être candidat à un quatrième mandat et le cas échéant exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Outre les incompatibilités décrites à l'article 7.4 des présents statuts, sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Une fois élu, si le Président de la Ligue occupe par ailleurs la fonction de Président d'un Comité Départemental Motocycliste, il devra démissionner de ce poste au plus tard dans les six (6) mois qui suivent son élection. Durant toute la durée de son mandat, il ne pourra plus occuper le poste susvisé.

Article 8.3 : Compétences du Président

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
Le Comité Directeur de la Ligue délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.
Il incombe au Président d'assurer le fonctionnement de la Ligue, ainsi que des services administratifs de celle-ci.
Il peut se faire assister par l'un des membres du Bureau, auquel il aura délégué à cet effet tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité Directeur.
Il peut également, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à telle personne de son choix, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur.
Le Président est responsable devant le Comité Directeur de la Fédération de la bonne gestion des intérêts de la Ligue.

Il doit en particulier, avec l'aide de son Comité Directeur :

a) contrôler le déroulement de toutes les épreuves organisées à l'intérieur de la zone d'action de la Ligue,

b) s'assurer que les règlements de la F.F.M. sont bien observés, tant par les licenciés que par les organisateurs,

c) arbitrer, dans la mesure du possible, les conflits pouvant survenir entre les clubs affiliés ou les Comités Départementaux, et même à l'intérieur de ceux-ci.

Article 8.4 : Vacance de fonctions du Président de Ligue

En cas de vacance durant les vingt-quatre (24) premiers mois du mandat en cours (empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président seront déléguées au 1er Vice-Président. Dans le délai de trois (3) mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Comité directeur, se réunit afin de proposer en son sein le nouveau président de la Ligue au vote de l'Assemblée Générale par un vote à bulletins secrets à la majorité relative.
Les débats sont menés par le membre doyen d'âge du Comité Directeur.
Les(s) candidat(s), membre(s) du Comité Directeur, sont invités à se déclarer en séance.
Dans l'hypothèse où le candidat proposé ne serait pas élu, le ou les nouveaux candidats à la Présidence sont invités à se manifester en séance.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.
Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.
Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer en son sein un candidat différent.

En cas de vacance postérieure aux vingt-quatre (24) premiers mois du mandat en cours (empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président seront déléguées au 1er Vice-Président. Dans un délai de trois (3) mois suivant la vacance, le Comité Directeur est convoqué aux fins d'élire en son sein un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Les débats sont menés par le doyen d'âge du Comité Directeur.

Les candidats, membres du Comité Directeur, sont invités à se déclarer en séance.
Le Comité Directeur désigne le nouveau Président par un vote secret à la majorité relative.
En cas d'égalité entre les deux (2) candidats ayant le plus de voix, un second tour est organisé pour départager ces derniers, dans les mêmes conditions.

Article 9ème : Le Bureau

Le Comité Directeur de la Ligue élit en son sein le Bureau.

Outre le Président, le Bureau est composé :
- d'un Premier Vice-Président,
- de 3 Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.

Après l'élection du Président et du 1er Vice-Président, le Comité Directeur procède à l'élection des postes suivants du Bureau : Secrétaire Général, Trésorier, 3 Vice-Présidents. Les candidats pour les autres postes sont invités à se déclarer.
L'élection est réalisée à bulletins secrets et à la majorité relative pour chaque poste. Le vote par procuration, par correspondance et par mandat est interdit.
Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Bureau ne

délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.
Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1) le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2) les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3) la révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A l'exception du Président, le membre du Bureau se trouvant dans l'incapacité d'occuper sa fonction pendant une période inférieure à trois (3) mois ne fera pas l'objet d'un remplacement par intérim.
Si cette incapacité s'étend au-delà de ce délai, son remplacement au sein du Bureau s'opèrera à la prochaine réunion du Comité Directeur.
Le membre du Bureau qui ne peut plus occuper ses fonctions pour des raisons d'incapacité perd de facto son poste de membre du Comité Directeur.
Les postes vacants au sein du Bureau avant l'expiration du mandat, pour des motifs autres qu'une incapacité, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant.
Les candidats aux postes vacants doivent se déclarer par courrier recommandé avec avis de réception au siège de la Ligue au plus tard quinze (15) jours avant l'élection. La déclaration de candidature est considérée recevable si les candidats font d'ores et déjà partie du Comité Directeur.
Si un ou plusieurs postes au sein du Bureau ne peuvent être pourvus en l'absence d'élection de candidat(s) déclaré(s), de nouveaux candidats membres du Comité Directeur sont invités à se déclarer en séance.
L'élection est réalisée pour chaque poste, à bulletins secrets au scrutin uninominal, au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, il sera procédé à un nouveau vote dans les mêmes conditions.

Article 10ème : Constitution des instances de la Ligue

Le Comité Directeur institue les Commissions, les organismes disciplinaires, les Comités et les Collèges nécessaires à la bonne marche de la Ligue.
Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions, des Collèges et des Comités.
Les membres des Commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité. Cette obligation ne concerne pas les Comités.
A l'exception des représentants des pilotes, les membres de ces organes sont élus ou désignés par le Comité Directeur après son propre renouvellement.
L'ensemble des membres de ces organes sont élus pour une durée de quatre (4) ans.
Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur et le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue.
Les membres du Bureau peuvent assister aux réunions des Commissions, Collèges et des Comités. Ils n'ont pas droit de vote.
Les décisions des Commissions, des Comités et des Collèges sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les Commissions, les Comités et les Collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente.

Les mesures prises et proposées par les Commissions, les Comités et les Collèges ne deviennent exécutoires qu'après examen et adoption par le Comité Directeur sauf en ce qui concerne les instances disciplinaires.

En cas de vacance parmi les membres des Commissions, des Comités et des Collèges, le Comité Directeur peut compléter les Commissions.
Le fonctionnement des Commissions, Comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES

Article 11ème : Types de ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent, notamment :

- le revenu de ses biens ;
- les subventions fédérales ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou organismes privés ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ainsi que toute autre ressource non prohibée par la loi.

La Ligue bénéficie de l'autonomie financière vis-à-vis de la FFM.

Article 12ème : Tenue de la comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13ème : Modalités pour la modification des statuts de la Ligue

Les modifications envisagées aux statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la FFM avant d'être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue.
Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres votants au sens de l'article 5.3 des présents statuts, de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des Groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de la Ligue.
La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel…) aux membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire, vingt-et-un jours (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si le tiers au moins de ses membres votants, représentant au moins le tiers des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un (1) mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.
Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14ème : Modalités pour la dissolution de la Ligue

La Ligue ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres votants de l'Assemblée Générale, c'est-à-dire disposant du droit de vote en vertu de l'article 5.3 des présents statuts, représentant le tiers des voix des Groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de la Ligue.
La convocation est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel…) aux membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire, vingt-et-un jours (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
Pour prononcer valablement la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des clubs votants de la Ligue.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un (1) mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.
La Ligue ne peut être dissoute qu'après une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Comité Directeur de la Fédération est chargé de la liquidation des biens de la Ligue et de la répartition de ses actifs, soit entre les clubs de son ressort territorial, proportionnellement au nombre de leurs membres, soit entre les Ligues Motocyclistes s qui se partageraient la zone d'action de la Ligue dissoute, dans les conditions et suivant les proportions déterminées dans chaque cas particulier en accord avec les autorités compétentes.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15ème : Communication des documents administratifs

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.
Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue ainsi qu'à la Fédération.

Article 16ème : Règlement Intérieur de la Ligue

Le règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts et le Code de Discipline et d'Arbitrage de la Ligue sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17ème : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.

Approuvés le 18 décembre 2022, à Locminé

LES SIGNATAIRES :

Le Président,
Patrick BERTAUD

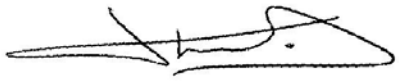

la Secrétaire Générale,
Séverine BRUNEAU